



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

En 1976, l'Union interparlementaire, organisation mondiale des parlements nationaux, a institué une procédure de traitement des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires et a chargé le Comité des droits de l'homme des parlementaires de la mettre en œuvre.

## Comité des droits de l'homme des parlementaires



**M. Samuel Cogolati**  
(Président)  
BELGIQUE



**M<sup>me</sup> Millie Grace A. Odhiambo**  
(Vice-Présidente)  
KENYA



**M. Etienne Blanc**  
FRANCE



**M<sup>me</sup> Lia Quartapelle**  
ITALIE



**M<sup>me</sup> Alejandra Reynoso**  
MEXIQUE



**M. Mushahid Hussain  
Sayed**  
PAKISTAN



**M<sup>me</sup> Arda Gerkens**  
PAYS-BAS



**M. Boris Mbuku Laka**  
RÉP. DÉM. DU CONGO



**M<sup>me</sup> Carmen Asiaín Pereira**  
URUGUAY



**M. Harry Kamboni**  
ZAMBIE

### Composition

Le Comité est formé de dix parlementaires représentant les grandes régions du monde. Ils sont élus à titre individuel pour un mandat de cinq ans.

### Sessions

Le Comité se réunit à huis clos trois fois par an, une fois au Siège de l'UIP à Genève (généralement au mois de janvier) et deux autres fois à l'occasion des Assemblées semestrielles de l'UIP (en mars-avril et en septembre-octobre). Lors de ces sessions, il examine les cas dont il est saisi et adopte des décisions s'y rapportant.

### La procédure

Le Comité s'efforce d'établir les faits pour chaque cas en vérifiant, auprès des autorités du pays concerné et

des plaignants, ainsi que d'autres sources d'information, les allégations et informations qui lui ont été transmises. Il instruit les dossiers et recherche une issue satisfaisante à chaque plainte à la lumière du droit national ainsi que du droit régional et international relatif aux droits de l'homme. Cette issue peut prendre diverses formes : libération d'un parlementaire en détention, rétablissement dans ses fonctions parlementaires après révocation, ouverture d'une enquête efficace sur la ou les violations des droits fondamentaux de l'intéressé(e) et ouverture d'une procédure judiciaire à l'encontre de leurs auteurs.

Le Comité n'épargne aucun effort pour entretenir un dialogue avec les autorités du ou des pays concernés afin de parvenir à un règlement satisfaisant.

C'est dans cet esprit que, durant les Assemblées de l'UIP, le Comité rencontre régulièrement leurs délégations parlementaires et peut leur proposer de dépêcher une mission sur place pour faciliter le dénouement d'un cas. Le Comité entend en outre régulièrement des représentants des plaignants et, si possible, les intéressés eux mêmes.

Les décisions du Comité sont publiques sauf s'il juge qu'il y a des raisons impérieuses pour qu'elles restent confidentielles. Le Comité peut décider de porter un cas à l'attention du Conseil directeur de l'UIP, l'organe plénier de prise de décision de l'UIP, auquel cas il lui soumet un projet de décision, pour adoption. En adoptant une décision, le Conseil directeur exprime la préoccupation de l'ensemble des Membres de

l'Organisation et invite tous les Parlements Membres à agir, conformément au principe de solidarité parlementaire, sur la base de cette décision.

### La compétence

Le Comité est compétent uniquement pour connaître des plaintes concernant les membres de parlements nationaux (et non d'assemblées locales ou régionales). Il est compétent également pour examiner les cas d'anciens parlementaires lorsque les violations présumées de leurs droits fondamentaux ont été commises durant leur mandat, ou de manière exceptionnelle lorsque les violations alléguées ont un lien direct avec des faits s'étant produits lorsqu'ils étaient membres d'un parlement. En cas de dissolution inconstitutionnelle du Parlement, le Comité étend sa protection pour toute la durée légale restante du mandat du ou des intéressés.

### Plaintes

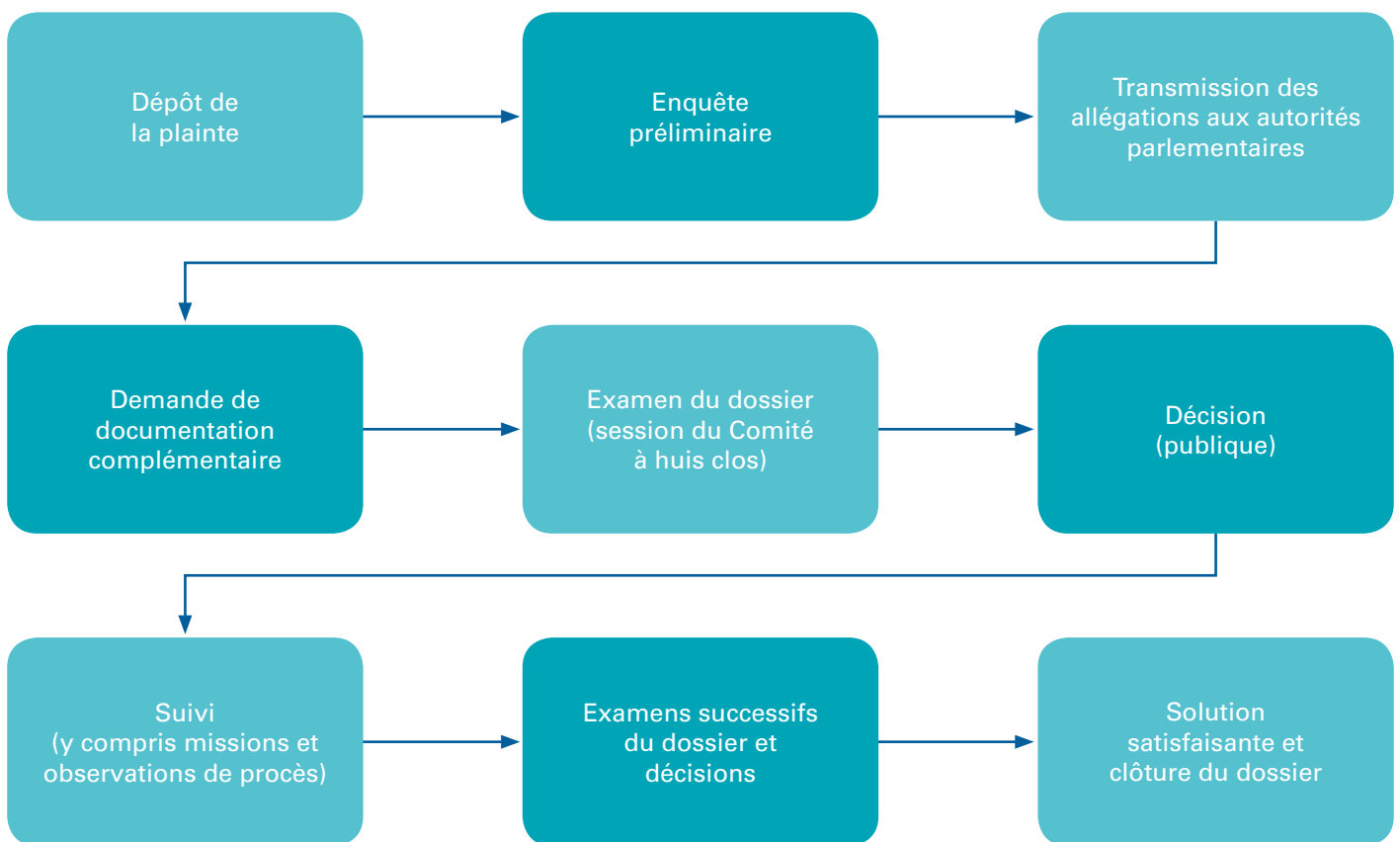
Qui est habilité à soumettre une plainte au Comité ?

- Le parlementaire ou ancien parlementaire ayant fait l'objet d'une violation de ses droits fondamentaux (ou un membre de sa famille ou son représentant légal)
- Un autre parlementaire
- Un parti politique
- Une organisation nationale ou internationale des droits de l'homme (ONU et ses institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et interparlementaires, ONG, Commission nationale des droits de l'homme, etc.)

Veuillez utiliser ce [formulaire](#) afin de signaler un parlementaire en danger.

### Recevabilité

S'il appert prima facie qu'une plainte est recevable, le Secrétaire général ouvre une enquête préliminaire en informant le Président du Parlement du pays concerné que le Comité a été saisi d'une plainte et l'invite à fournir des observations et des informations sur la situation de l'intéressé(e). Le plaignant est informé de la teneur de la réponse, de façon à lui permettre de formuler des commentaires. Le Secrétariat établit ensuite un rapport à partir des informations ainsi recueillies, que le Comité examine à sa session suivante. Si le cas est recevable, le Comité adopte une décision sur le fond, qui est transmise aux autorités et au plaignant. Il continue à examiner ce cas et à prendre des décisions lors de ses sessions suivantes tant que celui-ci n'a pas trouvé de règlement satisfaisant et qu'il juge une telle issue possible.



### Plus d'informations

Plus d'informations sur le travail du Comité sont disponibles sur le site internet de l'UIP : <https://www.ipu.org/fr/luip-en-bref/structure/conseil-directeur/comite-des-droits-de-lhomme-des-parlementaires>

- [Vidéo sur le travail du Comité](#)
- [Règles et pratiques du Comité des droits de l'homme des parlementaires](#)
- [Décisions du Comité et du Conseil directeur de l'UIP](#)

Suivez-nous sur [ipu.org](https://www.ipu.org) et

